



Casablanca, le 24 Juin 2008

**AVIS N°99/08
RECTIFICATIF DE L'AVIS N°95/08 RELATIF
A L'INTRODUCTION EN BOURSE DE LA SOCIETE ALLIANCES
DEVELOPPEMENT IMMOBILIER
PAR OFFRE A PRIX FERME**

**Avenant n° 2 du 23 juin 2008 de l'avis d'approbation de la Bourse de Casablanca n°09/08
du 20 Juin 2008.**

Visa du CDVM n° VI/EM/026/2008 en date du 23 Juin 2008.

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment son article 14,

Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°499-98 du 27 juillet 1998, modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1960-01 du 30 octobre 2001, par l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n°1994-04 du 22 novembre 2004 et par l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n°1137-07 du 13 juin 2007 et notamment ses articles 1.1.18, 1.2.11, 1.2.16, et 1.2.18.

ARTICLE UNIQUE

La 11^{ème} puce, au niveau des modalités de souscription à l'opération d'introduction en Bourse de la société Alliances Développement Immobilier, est modifiée comme suit :

Cette disposition ne concerne ni les investisseurs marocains qualifiés par nature selon l'article 12-3 du dahir portant loi 1-93-212, ni les banques marocaines, ni les sociétés de bourse, ni les institutionnels de l'investissement agréés de droit étranger.

Direction Marchés